

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.574 du 30 septembre 2014

A. 211.987/XIII-6938

En cause :

**la Société anonyme
IMMOBILIERE LOMEL,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Bierges,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par la société anonyme (S.A.) IMMOBILIERE LOMEL qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel adopté le 16 décembre 2013 par Monsieur le Ministre Philippe HENRY autorisant l'expropriation du site SAR/LS263 dit «Magasin MIKA SHOE» à Ecaussinnes";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. LELOUP, loco Mes G. SCHOONJANS et B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'une part, que la partie requérante est la société propriétaire des biens expropriés et, d'autre part, qu'il ressort des éléments communiqués par les parties que le juge de paix du canton de Soignies a été saisi d'une requête en expropriation le 2 mai 2014 par la commune d'Ecaussinnes;

Considérant que le Conseil d'Etat cesse d'être compétent pour connaître des recours de ceux qui sont directement intéressés par l'expropriation de leurs biens dès le moment où le juge de paix est saisi d'une requête en expropriation ou d'une citation dirigée contre l'exproprié; que le Conseil d'Etat a perdu toute compétence pour statuer sur le présent recours; que, cette circonstance résultant du fait de l'autorité, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente septembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.